



Maison de Retraite Sélection

GUIDE DE L'AIDANT & FUTUR RÉSIDENT



+10 000

ÉTABLISSEMENTS visités
et évalués pour vous par nos experts

EDITO

Prendre la décision de quitter son chez-soi pour partir vivre en maison de retraite n'est pas une chose simple. Les raisons de ce changement peuvent être voulues (besoin d'être entouré, vouloir rompre la solitude, ne plus vouloir ou pouvoir entretenir une maison devenue trop grande...). Mais elles peuvent également devenir nécessaires, voire vivement encouragées par son entourage ou le corps médical, lorsque le maintien à domicile s'avère trop difficile (perte d'autonomie...).

Une chose est sûre, c'est que la raison de ce changement est très importante pour bien rechercher la solution adaptée.

Des questions, vous allez vous en poser. Dois-je plutôt chercher un établissement médicalisé ou non, à côté de mes enfants ou de mes amis, en ville ou plutôt à la campagne ? Combien cela va-t-il me coûter par mois ? Ai-je droit à des aides et lesquelles ? Les prestations de cet établissement sont-elles à la hauteur, le tarif n'est-il pas exagéré ? Peut-on déduire des frais de ses impôts ?...

Vous avez compris le parcours du combattant commence...

Maison De Retraite Sélection –MDRS va vous aider à rechercher CETTE SOLUTION, et vous guider dans vos démarches.

Fort de ces 10 années d'expériences à parcourir les établissements pour personnes âgées à travers la France, MDRS peut s'enorgueillir d'être le seul site à avoir visité la quasi-totalité du parc Français. MDRS vous offre un accès GRATUIT à toutes ses visites, vous pouvez ainsi découvrir les 10 400 fiches établissements.

Vous recherchez une Maison de Retraite ou une Résidence Services. N'hésitez pas à remplir un [formulaire](#), en expliquant votre demande. Sélectionnez ensuite les résidences qui vous conviennent, elles vous enverront une brochure et prendront contact avec vous directement.



SOMMAIRE

I. A CHACUN SA FORMULE D'ACCUEIL

- Les EHPAD
- Les USLD
- Les Foyers logements ou EHPA
- Les MARPA
- Les Résidences-Services
- L'accueil temporaire
- L'accueil de jour

II. COMPRENDRE LE TARIF D'UN EHPAD

- Schéma

III. LES AIDES POSSIBLES

- L'APA (Allocation Personnalisée à l'Autonomie)
- L'Aide Sociale à l'hébergement
- Les Aides au Logement

IV. LES DEDUCTIONS FISCALES POSSIBLES

V. L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

VI. DROIT ET DEPENDANCE ?

- La Sauvegarde de justice
- La Curatelle
- La tutelle
- Le mandat de Protection Futur

VII. POUR VOUS SIMPLIFIER VOS DEMARCHES

- Quelles démarches pour un déménagement dans un établissement ?



I – A CHACUN SA FORMULE D’ACCUEIL

Médicalisé ou non, temporaire ou définitive, en accueil de jour, comment faire son choix ?

Tout d’abord, il vous faudra connaître votre niveau de dépendance. Pour cela une grille a été mise au point, il s’agit de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-ressources). Elle évalue les personnes âgées en six niveaux de perte d’autonomie du Gir 1 pour les personnes les plus dépendantes au Gir 6 pour les personnes peu ou pas dépendantes.

Les EHPAD (Etablissements d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)

Ces maisons de retraite accueillent des personnes âgées en perte d’autonomie, et assurent toutes les prestations hôtelières ainsi que les soins nécessaires à leur bien-être. Elles offrent un cadre de vie collectif et médicalisé, où une attention particulière est apportée au projet de vie individualisé de chaque résident, un conseil de vie social doit être mis en place. Un médecin coordonnateur veille à la qualité de la prise en charge de la personne accueillie.

Certains EHPAD permettent des accueils temporaires, des accueils de jour, des unités spécifiques pour personnes Alzheimer ou désorientées ou encore des unités pour personnes handicapées vieillissantes. (Critères mentionnés sur nos fiches)

Ces établissements ont signé une **convention tripartite** avec le Conseil Général et l’Etat, renouvelable tous les 5 ans. Cette convention les oblige à respecter un cahier des charges, comme une sorte de Label. Aujourd’hui, la plupart des maisons de retraite médicalisées ont signé cette convention, qu’elles soient privées, publiques ou associatives.

Les USLD (les Unités de Soins de Longue Durée)

Généralement installées dans des établissements hospitaliers, ces structures accueillent des personnes dont l’état nécessite une prise en charge plus importante en matière de soins et de surveillance médicale. Aujourd’hui ce sont également tous des EHPAD. En effet, cette appellation tend à disparaître.

Les Foyers logements ou EHPA

C’est un mode d’hébergement collectif qui a vocation à accueillir des personnes âgées plutôt valides, car non médicalisé.

Locataires, les pensionnaires disposent d’un petit logement avec cuisine et salle de bains, souvent à meubler. Ils ont à leur disposition des services communs payants : restaurant, services ménagers, services paramédicaux, animations et activités diverses. Chaque résident est libre d’organiser sa vie quotidienne à sa guise et de faire appel aux prestataires ou professionnels de santé de son choix (service de soins à domicile, aide ménagère). En cas d’aggravation de la dépendance, des solutions sont recherchées pour accompagner la personne vers un établissement plus adapté, comme l’EHPAD.

L’EHPA (Etablissement Hébergeant des Personnes Agées) est le nouveau nom du Foyer logement, soumise à une convention tripartite. A terme tous les foyers logements seront des EHPA.



Intéressant, aujourd'hui les foyers logements ou **EHPA ont pour la plupart des accords avec des EHPAD, afin de transférer les résidents en perte d'autonomie**. Certains foyers logements dépendent même parfois d'un EHPAD, même direction, même site. Ce qui évite un nouveau déracinement.

Les MARPA

Non médicalisées, les MARPA sont des unités de vie créées et administrées par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) avec le même objectif que les logements-foyers. Elles sont toutes construites sur le même modèle un nombre de places inférieur à 25 et un positionnement en zone rurale.

Les Résidences-Services

Non médicalisées et souvent privées commerciales, les résidences services ont pour vocation l'accueil des personnes âgées de plus de 60 ans. Généralement autonomes ou semi-valides, désirant avant tout évoluer dans un cadre adapté et entourés de personnes de même profil. Les prestations sont souvent haut de gamme, avec une restauration raffinée, des lieux communs confortables, des animations diverses et variées, un service de nettoyage et de blanchisserie... bref des services dignes d'un hôtel 4 étoiles.

Attention certaines résidences imposent la restauration et des charges de copropriétés assez lourdes, pour les propriétaires, pas celles que nous vous proposons.

L'accueil temporaire

Après une hospitalisation, ou parce que vos proches sont partis en vacances, vous pouvez entrer momentanément dans une maison de retraite, dans un établissement ayant des places habilitées. Les EHPAD ont souvent des lits spécifiques à l'accueil temporaire.

Attention l'accueil temporaire **ne peut excéder 3 mois cumulés**, successifs ou non au cours d'une année civile. Dans les établissements privés, l'accueil temporaire est souvent majoré d'environ 10%.

L'accueil de jour

Souvent l'accueil de jour s'adresse aux personnes âgées présentant une dépendance physique ou psychique (maladie Alzheimer ou apparentée), afin de soulager les familles. Cela peut contribuer à un maintien à domicile, avec un accueil à la journée ou à la demi-journée, des activités spécifiques sont proposées afin de stimuler les capacités des personnes âgées. Les EHPAD proposent souvent quelques places spécifiques à l'accueil de jour.

Les tarifs sont extrêmement variables en fonction des activités proposées. Certaines structures proposent même le transport.



II – COMPRENDRE LE TARIF D'UN EHPAD

Qu'ils soient Privés, Associatifs ou publics, les tarifs en EHPAD se composent de trois tarifs distincts et sont présentés à la journée.

Voici un petit schéma simplifié mais clair qui vous aidera à comprendre qui paie quoi.

TARIF HEBERGEMENT

65 €

Bâtiment (loyer – amortissement d'emprunt) - la restauration - L'administration générale – les Animations - Blanchisserie, ménage, entretien - l'électricité – l'eau – le gaz....

TARIF DEPENDANCE

GIR 1-2 **18 €**

GIR 3-4 **12 €**

GIR 5-6 **5.50 €**

Services d'aide et de surveillance nécessaires aux actes de la vie courante. (Produits d'hygiène, personnel aidant)

TARIF SOINS

25 €

Personnel Soignant (auxiliaires médicaux, médecin coordonnateur, infirmières...)
Fournitures médicales et produits pharmaceutiques

QUI FINANCE ?

Le résident et/ou sa famille

Possibilités d'aides :
APL* – ALS* - Aide Sociale à l'hébergement*

Le résident et le Conseil Général par l'APA*

En règle générale le résident paiera le Ticket Modérateur (GIR 5/6) et l'APA finance la différence

L'Assurance Maladie

Reste à charge du résident : 70.50€* / jour *Avant déduction d'éventuelles aides



III – LES AIDES POSSIBLES

L'APA en établissement

Comme son nom l'indique, l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) est destinée aux personnes en perte d'autonomie ou complètement dépendantes physiquement ou mentalement (GIR 1 à GIR 4 – voir Grill AGGIR), âgées de plus de 60 ans et résidant en France de façon stable et régulière pour les personnes de nationalité étrangère.

Elle peut bénéficier aux personnes hébergées à domicile ou dans une maison de retraite.

On distingue alors deux APA différentes, **l'APA à domicile*** et **l'APA en établissement**. Le mode de calcul est différent, et très complexe pour l'un comme pour l'autre. Nous ne rentrerons donc pas dans le détail du calcul.

Ce qu'il faut retenir, c'est que l'attribution de l'**APA** n'est pas soumise à conditions de ressources, toutefois les revenus conditionnent le montant de l'aide reçue. Une somme appelée « ticket modérateur » reste à la charge du bénéficiaire.

En établissement, l'APA sert à payer le tarif dépendance auquel vous appartenez (Gir 1-2 ou Gir 3-4, le Gir 5-6 étant considéré comme le ticket modérateur, qui reste à la charge du résident, sauf en cas de ressources insuffisantes). L'APA peut être versée directement à l'établissement, si celui-ci est en dotation globale APA.

A savoir Pour prétendre au bénéfice de l'APA, le demandeur doit être résident d'un établissement social ou médico-social accueillant de façon permanente des personnes âgées. Dans les établissements de moins de 25 places, l'allocation attribuée aux résidents est considérée comme une APA à domicile.

Pour aller plus loin dans le calcul de l'APA en établissement (tarif au 01/01/2015).

- Si vos revenus sont inférieurs à 2 437.81€/mois, vous devrez vous acquitter du ticket modérateur, correspondant au GIR 5-6 de l'établissement.
- Si vos revenus sont compris entre 2 437.81 € et 3 750.48 €/ mois, vous devrez vous acquitter suivant votre GIR, d'un taux de participation croissant régulièrement de 0 à 80 % du tarif dépendance selon la formule de calcul prévue.
- Au-delà de 3 750.48 €/mois, vous devrez vous acquitter de 80% du tarif dépendance de l'établissement, suivant le GIR auquel vous appartenez.

A domicile, l'APA sert à payer la tierce personne qui va s'occuper de la personne dépendante.

Attention : les personnes résidant à domicile doivent adresser au président du conseil général, dans un délai d' 1 mois suivant la notification d'attribution, une déclaration établie sur le formulaire Cerfa n°10544*02, mentionnant le ou les salariés embauchés ou le service d'aide auquel elle a recours. Le bénéficiaire de l'APA peut employer des membres de sa famille, à l'exception de son conjoint, concubin ou personne avec qui il est pacsé. Le lien de parenté est précisé dans la déclaration. L'APA est versée directement au prestataire d'aide à domicile si celui-ci est agréé.



La demande d'APA se fait par dépôt ou envoi par courrier d'un dossier au président du conseil général du domicile. Ce dossier peut être retiré auprès des services du conseil général, de la mairie ou de l'établissement. Le président du conseil général dispose de 2 mois à compter du dépôt du dossier pour notifier l'attribution. Passé ce délai, l'APA est considérée comme accordée. Un montant forfaitaire (équivalent à la moitié du montant maximum du plan d'aide prévu pour le Gir 1) peut être versé dans l'attente d'une décision explicite.

L'Aide Sociale à l'hébergement

L'aide sociale départementale s'adresse aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources pour prendre en charge en partie ou en totalité les frais d'hébergement (charges hôtelières, restauration, repas, blanchisserie...) de leur maison de retraite. Dans certains cas, cette aide peut également couvrir le ticket modérateur dépendance. Attention, la maison de retraite doit être publique ou être habilitée à l'aide sociale par le Conseil Général. Cependant une personne âgée placée depuis au moins 5 ans à titre payant dans une maison de retraite privée non habilitée peut demander la prise en charge de ses frais d'hébergement, si ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien. Dans cette hypothèse, le service départemental de l'aide sociale ne peut assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionné le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues.

A noter cependant que cette aide du Conseil Général **ne se substitue pas à l'obligation alimentaire** (voir dossier) des enfants, et qu'elle est récupérable sur la succession dès le 1er euro versé. Vous devez également participer à hauteur de 90% de vos revenus (allocation logement comprise) au remboursement de vos frais de séjour, un minimum de 96€ par mois est laissé au bénéficiaire de cette aide.

Cette demande est faite par l'établissement à la demande de la personne âgée auprès du Conseil Général.

Les Aides au Logement

On retrouve dans cette catégorie, les APL ou encore l'ALS (elles ne sont pas cumulables).

L'aide personnalisée au logement (APL) est attribuée sous conditions de ressources, aux occupants d'un logement conventionné avec l'État.

L'allocation de logement sociale (ALS) est attribuée à certaines catégories de personnes, autre que les familles, caractérisées par le niveau modeste de leurs ressources.

Ces aides sont destinées à couvrir une partie du loyer, ou des frais d'hébergement. Elles sont ouvertes sous conditions de ressources aux personnes de nationalité Française, ainsi qu'aux ressortissants étrangers disposant d'un titre de séjour en cours de validité.

Les conditions de calcul sont également complexes, elles dépendent des ressources du résident, de ses frais d'hébergement, ainsi que de son département.

La demande doit être effectuée auprès de la CAF ou de la MSA selon son régime de protection sociale, dès l'entrée dans les lieux. Vous pouvez faire des simulations auprès de ces organismes.



IV – LES DEDUCTIONS FISCALES POSSIBLES

POUR LES FRAIS EN ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES DÉPENDANTES

Toute personne domiciliée fiscalement en France et qui supporte des dépenses liées à la dépendance peut bénéficier, sous conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu pour ces frais de séjour en établissement pour personnes dépendantes.

Pour cela vous devez être accueilli dans un établissement type EHPAD, USLD ou tout établissement ayant pour objet de fournir des prestations comparables, il doit être situé dans un État membre de l'Espace économique européen.

Les Dépenses prises en compte sont celles liées à la dépendance, c'est-à-dire les prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liées aux soins que vous êtes susceptible de recevoir. Ces prestations correspondent aux surcoûts directement liées à votre état de dépendance (par exemple, interventions relationnelles, d'animation et d'aide à la vie quotidienne et sociale).

Mais également les dépenses liées à l'hébergement, c'est-à-dire les prestations hôtelières, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale de l'établissement qui ne sont pas liées à votre état de dépendance.

La réduction d'impôt s'applique aux dépenses que vous supportez effectivement : elles doivent être diminuées du montant des aides liées à la dépendance et à l'hébergement (APA*, APL*, etc.).

Attention : si vous supportez uniquement des frais d'hébergement (et pas de frais de dépendance), vous ne pouvez pas bénéficier de la réduction d'impôt. A l'inverse, il est admis que les contribuables qui supportent uniquement des dépenses de dépendance puissent bénéficier de l'avantage fiscal.

Vous pouvez prétendre à une réduction de 25 % de vos dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 € par personne hébergée.

La réduction d'impôt maximale est donc de 2 500 €/an et par personne hébergée.



V – L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Cette dénomination peu poétique signifie que nous devons subvenir aux besoins de nos parents, de nos enfants, bref d'un membre de sa famille proche (ascendant, descendant, alliés) dans le besoin et qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance. Son montant varie en fonction des ressources de celui qui la verse et des besoins du demandeur.

Celui qui réclame l'aide alimentaire doit être dans le besoin. Il ne doit pas être en mesure d'assurer, par ses moyens, sa subsistance. Il doit en rapporter la preuve. Celui à qui on réclame l'aide doit avoir des revenus suffisants. Toutes ses ressources seront prises en compte. L'obligation alimentaire peut être attribuée :

- soit d'un commun accord entre le créancier et le débiteur,
- soit, à défaut, il convient de saisir le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance dont relève le créancier. Le juge fixera, dans le jugement, l'obligation alimentaire.

En cas de plusieurs obligés alimentaires, seul le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance peut déterminer les quotes-parts de chacune des personnes concernées par le règlement des frais d'hébergement d'un parent en maison de retraite. Il n'entre pas dans la compétence de la commission d'admission d'aide sociale de répartir entre les obligés alimentaires la part qu'elle estime devoir laisser à leur charge.

L'obligation alimentaire peut être demandée en nature (par exemple : hébergement gratuit, nourriture) ou par une pension versée en espèces (en argent). Le débiteur peut être déchargé par le juge de tout ou partie de la dette alimentaire, lorsque le créancier a lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur.

Déductions fiscales : Sauf cas particuliers, vous pouvez déduire une pension alimentaire à condition de pouvoir justifier vos versements (relevés bancaires...) et la réalité des dépenses supportées (factures...). Si vous hébergez votre ascendant à domicile, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 3386€ sans avoir à fournir de justificatifs à condition qu'il soit sans ressources ou qu'il soit âgé d'au moins 75 ans et que ses ressources ne dépassent pas certains plafonds (9600€/an pour une personne seule et 14 904€ pour un couple marié ou pacsé). Si ce montant forfaitaire vous semble insuffisant, vous pouvez alors déduire les frais réels, mais avec justificatifs.

VI – PROTECTION DES PERSONNES ?

La Sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique provisoire et de courte durée qui peut permettre la représentation d'un majeur pour accomplir certains actes précis. La personne placée en sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits, à l'exception du divorce par consentement mutuel ou accepté ou d'actes spéciaux pour lesquels un mandataire spécial a été désigné dans la décision du juge.

Les personnes concernées par cette mesure :

- peuvent souffrir temporairement d'une incapacité,
- ont leurs facultés simplement altérées et pour lesquelles une solution moins contraignante suffit en temps normal (comme une procuration), mais qui ont besoin ponctuellement d'être représentées pour certains actes spéciaux (comme une vente immobilière).
- ont besoin d'une protection immédiate pendant l'instruction de la demande aux fins de mise en place d'une mesure plus protectrice (voir tutelle* ou curatelle*),

On distingue 2 types de mesure de sauvegarde de justice avec chacune leur procédure.

1. Sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles

Cette sauvegarde ne peut être demandée au juge que par certaines personnes.

La demande doit comporter un certificat médical circonstancié établissant l'altération des facultés de la personne, ainsi que l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

Elle est adressée au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

Le juge auditionne le majeur à protéger, qui peut se faire accompagner d'un avocat, ou, sur accord du juge, de toute autre personne de son choix. L'audition n'est pas publique. En cas d'urgence, l'audition peut n'avoir lieu qu'après la décision de mise sous sauvegarde de justice.

Le juge peut également décider, après avis du médecin ayant établi le certificat médical, de ne pas entendre la personne, si l'audition peut nuire à sa santé ou si la personne ne peut exprimer sa volonté.

Le juge peut ordonner des mesures d'information (par exemple : enquête sociale) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne à protéger.

2. Sauvegarde par déclaration médicale

La sauvegarde médicale résulte d'une déclaration faite au procureur de la République :

- soit par le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre,
- soit par le médecin de l'établissement de santé où se trouve la personne.



Qui désigne t'on comme mandataire spécial ?

Le juge peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour accomplir des actes précis, de représentation ou d'assistance, que la protection de la personne rend nécessaires (comme l'utilisation d'un placement bancaire, la vente d'une maison ...). Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle* ou curatelle*, plus contraignantes.

Le juge choisit le mandataire spécial en priorité parmi les proches. Si c'est impossible, il désigne un professionnel inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet.

Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Il doit notamment rendre compte en fin de gestion.

Quelles sont les effets de la mesure ?

En sauvegarde de justice, une personne conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au mandataire spécial, s'il a été nommé.

La personne en sauvegarde de justice ne peut divorcer ni demander une séparation de corps.

La sauvegarde permet de contester des actes contraires aux intérêts du majeur, qu'il aurait passés pendant la sauvegarde de justice, soit en les annulant, soit en les corrigeant.

Combien de temps peut durer une sauvegarde de justice ?

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge des tutelles. La durée totale ne peut donc excéder 2 ans. La sauvegarde de justice cesse :

- soit à l'expiration du délai pour laquelle elle a été prononcée,
- soit à la levée de la mesure par le juge des tutelles, après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée,
- soit à la levée de la mesure par le juge des tutelles, lorsque le majeur reprend possession de ses facultés,
- soit par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle,
- soit par le décès de la personne protégée.

Y a-t-il des recours ?

En cas de sauvegarde de justice sur décision du juge des tutelles, aucun recours n'est possible, car la sauvegarde n'entraîne pas en soi de modification des droits de l'intéressé.

En cas de sauvegarde de justice sur déclaration médicale au procureur de la République, la personne protégée peut introduire un recours amiable auprès du procureur de la République, pour obtenir la radiation de cette sauvegarde.

Si un mandataire spécial est désigné pour accomplir certains actes, cette décision est susceptible de recours : dans les 15 jours à compter de la réception de la notification, une lettre recommandée avec accusé de réception doit être adressée au greffe du tribunal d'instance qui la transmettra à la cour d'appel.



LA CURATELLE

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante pour la personne. C'est une mesure intermédiaire entre la Sauvegarde de justice* et la Tutelle*.

Elle concerne les personnes majeures ayant leurs facultés mentales ou corporelles altérées, empêchant l'expression de leur volonté, et dûment constatées par le corps médical.

On distingue différents degrés de curatelle :

1. Curatelle simple

La personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. En revanche, elle doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants (dits actes de disposition). Par exemple, le curateur doit consentir à un emprunt.

2. Curatelle renforcée

Le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci.

3. Curatelle aménagée

Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

Qui peut demander l'ouverture d'une Curatelle ?

Tout comme la Sauvegarde de Justice ou la Tutelle, la curatelle ne peut être demandée au juge que par certaines personnes (la personne elle-même ou son conjoint, un membre de sa famille ou un proche, la personne qui exerce (déjà) sa mesure de protection juridique, et le procureur de la République qui formule cette demande soit par sa propre initiative, soit par un tiers comme le directeur d'un établissement de santé, un médecin, un travailleur social).

La demande doit comporter le certificat médical circonstancié établissant l'altération des facultés de la personne, et l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

Elle est adressée au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger, ou de celui de son tuteur si le majeur bénéficie déjà d'une mesure de tutelle suivie par le juge dans le ressort duquel réside le tuteur.

Le juge auditionne le majeur à protéger et examine la requête.

Qui désigne t'on comme curateur ?

À l'audience, le juge entend la personne à protéger (si cela est possible), celle qui a fait la demande, et leurs éventuels avocats.

Le juge nomme un curateur. Il a la possibilité de nommer plusieurs curateurs, notamment pour diviser la mesure de protection entre la protection de la personne et la gestion patrimoniale.



Le curateur est choisi en priorité parmi les proches de la personne à protéger. Si c'est impossible, la curatelle est confiée à un professionnel appelé «mandataire judiciaire à la protection des majeurs», inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le juge peut aussi désigner si nécessaire un **subrogé curateur** pour surveiller les actes passés par le curateur, ou le remplacer en cas de conflit d'intérêt. Lorsque le curateur est un membre de la famille, le juge choisit, si possible, le subrogé curateur dans l'autre branche de celle-ci.

En l'absence d'un subrogé curateur, le juge peut aussi, pour certains actes, désigner un curateur ad hoc, notamment s'il y a un conflit d'intérêt entre le curateur et la personne protégée.

Le curateur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. En cas de curatelle renforcée, il doit remettre chaque année au greffier en chef du tribunal d'instance un compte rendu de sa gestion.

Quelles sont les effets de la mesure ?

Une personne protégée par une curatelle prend seule les décisions relatives à sa personne (exemples : se déplacer, changer d'emploi) dans la mesure où son état le permet.

Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles. Le juge statue en cas de difficulté.

Elle conserve le droit de vote.

Elle accomplit seule certains actes dits strictement personnels (comme la reconnaissance d'un enfant).

En revanche, elle doit obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut celle du juge, pour se marier. Elle doit être assistée de son curateur pour conclure un pacte civil de solidarité (Pacs).

Le curateur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.

Sur la protection de ses biens, en règle générale, la personne en curatelle peut accomplir seule les actes d'administration (par exemple : effectuer des travaux d'entretiens dans son logement).

Elle doit être assistée de son curateur pour accomplir les actes de disposition (par exemple : vendre un appartement).

Elle peut rédiger un testament seul, et peut faire des donations avec l'assistance de son curateur. Lorsque la curatelle est renforcée, le curateur perçoit les revenus de la personne protégée, règle les dépenses de celle-ci auprès des tiers et lui reverse l'excédent.

Combien de temps peut durer une curatelle ?

Le juge fixe la durée, qui ne peut excéder 5 ans.

Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.



La mesure peut prendre fin :

- à tout moment si le juge le décide qu'elle n'est plus nécessaire (par jugement dit «de main-levée»), à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous curatelle, après avis médical constatant que la protection n'est plus nécessaire.
- à l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement,
- si une mesure de tutelle est prononcée en remplacement de la curatelle,
- au décès de la personne protégée.

Y a-t-il des Recours ?

En cas d'ouverture ou de refus de mettre fin à une curatelle, la personne protégée elle-même ou toute personne habilitée à demander sa mise sous curatelle peut faire appel de la décision.

En cas de refus de mise en place de la curatelle, seule la personne qui a déposé la demande de mise sous curatelle peut contester le jugement.

L'appel s'exerce dans les 15 jours suivant le jugement ou la date de sa notification pour les personnes à qui il est notifié. L'appel est formé par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception au greffe du tribunal.

LA TUTELLE

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

Les personnes concernées sont celles qui ont besoin d'être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante (curatelle*, sauvegarde de justice*) serait insuffisante.

Qui peut demander l'ouverture d'une Tutelle ?

Tout comme la Sauvegarde de Justice ou la Curatelle, la Tutelle ne peut être demandée au juge que par certaines personnes (la personne elle-même ou son conjoint, un membre de sa famille ou un proche, la personne qui exerce (déjà) sa mesure de protection juridique, et le procureur de la République qui formule cette demande soit par sa propre initiative, soit par un tiers comme le directeur d'un établissement de santé, un médecin, un travailleur social).

La demande doit comporter le certificat médical circonstancié établissant l'altération des facultés de la personne, et l'énoncé des faits qui appellent cette protection.

Elle est adressée au juge des tutelles dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger.

Le juge auditionne le majeur à protéger et examine la requête.

Qui désigne t'on comme Tuteur ?

À l'audience, le juge entend la personne à protéger (si cela est possible), celle qui a fait la demande, et leurs éventuels avocats.

Le juge nomme un **tuteur**. Il a la possibilité de nommer plusieurs tuteurs, notamment pour diviser la mesure de protection entre la protection de la personne et la gestion patrimoniale.



Le tuteur est choisi en priorité parmi les proches de la personne à protéger. Si c'est impossible, le juge désigne un professionnel, appelé «mandataire judiciaire à la protection des majeurs», inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le juge peut aussi désigner si nécessaire un subrogé tuteur pour surveiller les actes passés par le tuteur, ou le remplacer en cas de conflit d'intérêt. Lorsque le tuteur est un membre de la famille, le juge choisit, si possible, le subrogé tuteur dans l'autre branche de celle-ci.

En l'absence d'un subrogé tuteur, le juge peut aussi, pour certains actes, désigner un tuteur ad hoc, notamment s'il y a un conflit d'intérêt entre le tuteur et la personne protégée.

Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.

Dans certains cas, peu fréquents, le juge peut nommer un conseil de famille, qui désigne le tuteur, le subrogé tuteur et le cas échéant le tuteur ad hoc. Le juge peut autoriser le conseil de famille à se réunir et délibérer hors de sa présence lorsque ce dernier a désigné un mandataire judiciaire à la protection des majeurs comme tuteur ou subrogé tuteur.

Quelles sont les effets de la mesure ?

C'est la plus contraignante des mesures de protection. Le juge la décide lorsque le majeur à protéger voit ses facultés si altérées qu'il ne peut plus accomplir lui-même les actes de la vie civile, et a donc besoin d'être représenté d'une manière continue par une autre personne. Le juge peut également aménager une tutelle, en l'allégeant.

Au quotidien, le tuteur perçoit les revenus du majeur et assure ses dépenses, sur la base d'un budget proposé au juge et arrêté par ce dernier. Les sommes laissées à disposition du majeur protégé sont déterminées au vu de la situation. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, emprunt) nécessitent l'autorisation écrite du juge des tutelles.

Le majeur ne peut faire de donation que si elle a été autorisée préalablement par le juge, qui précisera si le majeur doit être représenté ou assisté par son tuteur.

Le juge des tutelles, à l'ouverture ou au renouvellement de la mesure, statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote, après avis médical.

La personne protégée par une mesure de tutelle ne peut se marier ou conclure un pacte civil de solidarité (Pacs) qu'après l'audition des futurs conjoints par le juge des tutelles et l'autorisation de ce dernier, ou du conseil de famille s'il a été constitué. Le cas échéant, le juge peut prendre avis auprès des parents et de l'entourage.

En matière de santé, le consentement du majeur, apte à exprimer sa volonté, doit être systématiquement recherché et pris en compte, après qu'une information adaptée à son degré de compréhension lui ait été donnée, quant aux conséquences et aux risques d'un examen, d'un traitement ou d'une intervention... Le tuteur reçoit également une information précise de la part du médecin. Le majeur en tutelle peut refuser un acte, le médecin est tenu de respecter ce refus, sauf danger immédiat pour la vie du patient.

À noter : la tutelle (ouverture, modification ou fin de la mesure) donne lieu à une mention portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

Combien de temps peut durer une tutelle ?

La durée d'une mise sous tutelle est identique à celle de la curatelle, et les recours sont également les mêmes (voir dossier curatelle).



LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Le mandat de protection future permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état, physique ou mental, de le faire seule.

Le mandat peut aussi être établi pour autrui par les parents souhaitant organiser à l'avance la défense des intérêts de leur enfant souffrant de maladie ou de handicap.

Le mandat peut porter soit sur la protection de la personne, sur celle de ses biens, ou sur les deux.

La protection des biens et celle de la personne peuvent être confiées à des mandataires différents.

Le mandat est un contrat relativement libre : le mandant choisit à l'avance quelle sera l'étendue des pouvoirs du (ou des) mandataire (s).

Les actes de protection des biens qu'un mandataire peut réaliser sans autorisation du juge diffèrent selon le type de mandat : notarié, ou sous seing privé. €

• Mandat notarié

Il permet notamment d'autoriser le mandataire à procéder à des actes de disposition du patrimoine du mandant (par exemple : vente d'un bien immobilier ou placement financier). Il est établi par acte authentique. Le mandataire rend compte au notaire et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel. Le notaire pourra signaler au juge des tutelles tout acte pris par le mandataire pouvant être contraire aux intérêts du mandant.

Un mandat pris par des parents pour leur enfant est obligatoirement notarié.

• Mandat sous seing privé

Sous ce mandat, la gestion des biens se limite aux actes d'administration, c'est-à-dire ceux qu'un tuteur peut faire sans autorisation du juge (renouveler le bail d'un locataire par exemple). Tout acte de disposition nécessite l'autorisation du juge des tutelles.

Le mandat doit être contresigné par un avocat ou bien être conforme au modèle de formulaire cerfa n°13592*02 . Dans ce dernier cas, il doit être enregistré à la recette des impôts pour que sa date soit incontestable. Les frais d'enregistrements sont d'environ 125 € et sont à la charge du mandant.

Il doit être daté et signé de la main du mandant. Le mandataire l'accepte en le signant.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le révoquer ou le modifier, et le mandataire peut y renoncer.

Le mandat prend effet lorsque la personne ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts : cela doit être médicalement constaté par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République . Le mandataire se présente ensuite muni du mandat et du certificat médical au greffe du tribunal d'instance pour faire viser le mandat par le greffier et permettre ainsi sa mise en oeuvre.

Le mandat s'exerce en principe à titre gratuit, mais le mandant peut prévoir une rémunération ou indemnisation du mandataire.

Le mandat fixe les modalités de contrôle de son exécution. Le mandant peut charger une ou plusieurs personnes de ce contrôle.

Le mandat prend fin notamment si le mandant retrouve ses facultés ou décède.



Tout intéressé (proche ou non de la personne protégée) peut saisir le juge des tutelles :

- en cas de contestation de la mise en oeuvre ou des conditions d'exécution du mandat (le juge peut à cette occasion mettre fin au mandat)
- ou s'il devient nécessaire de protéger le mandant davantage que ne le prévoyait le mandat. Le juge peut alors compléter la protection de la personne par une mesure judiciaire.

VII – POUR VOUS SIMPLIFIER VOS DEMARCHES

FORMULAIRE UNIQUE D'INSCRIPTION

À compter du 1er juin 2012, les demandes d'admission en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) passent par un dossier unique (alors qu'auparavant, il y avait autant de dossiers à remplir que de demandes en EHPAD).

Ce dossier est à remplir en un seul exemplaire et à photocopier en fonction du nombre d'établissements auprès desquels les personnes souhaitent entrer. Ce dossier comprend un volet administratif à renseigner par les personnes concernées ou par toute personne habilitée à le faire (travailleur social par exemple). Il contient également un volet médical daté et signé du médecin traitant ou de tout autre médecin à mettre sous pli confidentiel, ce volet précisant notamment les antécédents médicaux et chirurgicaux, les pathologies actuelles, les traitements en cours, les données sur l'autonomie, les symptômes psycho-comportementaux, les pansements et soins cutanés, les soins techniques et encore les appareillages. Le dossier unique doit être accompagné de la photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition et des justificatifs de pensions (au moment de l'entrée dans l'établissement, un certain nombre de pièces justificatives complémentaires étant demandées). À noter : ce dossier ne vaut que pour une inscription sur une liste d'attente et son dépôt ne vaut en aucun cas admission. Enfin, dans les régions et les départements où les établissements utilisent déjà localement un dossier unique, ces derniers disposent d'un délai d'1 an pour se conformer au dossier unique national.

Un décret et un arrêté ont été publiés en ce sens au Journal officiel du mardi 17 avril 2012.

QUELLES DEMARCHES POUR UN DEMENAGEMENT ?

1. A faire le plus tôt possible

Lorsque je décide de déménager, les démarches les plus urgentes concernent mon logement actuel, ainsi que l'organisation matérielle de mon déménagement.



Informez votre bailleur et votre copropriété

- Si je suis locataire, notifier mon départ à mon bailleur, puis avant de quitter mon logement, effectuer un état des lieux avec ce dernier et récupérer mon dépôt de garantie. Le délai est de 1 mois, pour raisons de santé.
- Si je suis copropriétaire et que je souhaite vendre mon lot de copropriété, demander un arrêté de compte de charges à mon syndic de copropriété

Attention : je dois conserver les papiers concernant mon logement pendant un certain temps.

Organiser les conditions matérielles de mon déménagement

- Je peux faire appel à un déménageur professionnel pour me garantir contre les risques de vol ou détérioration ou de mise en cause de ma responsabilité

2. Dans les deux mois précédant mon déménagement

Je préviens diverses administrations et divers organismes. J'actualise ma situation auprès des entreprises qui gèrent mes contrats et mes abonnements

Organismes sociaux

J'informe les organismes qui gèrent mes prestations :

- Caisse d'allocations familiales (Caf)
- Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- Caisse de retraite
- Complémentaire santé, mutuelle

Administrations

Je pense à avertir l'administration suivante :

- Service des impôts

Banque - Assurance

Je fournis mes nouvelles coordonnées aux établissements qui tiennent mes comptes bancaires. J'informe les compagnies d'assurance de mon déménagement :

- Assurance habitation,
- Assurance auto,
- Assurance-vie.

Entreprises

Je prends contact avec mes fournisseurs d'énergies (gaz et électricité). J'effectue des démarches différentes selon que j'emménage par la suite :

- dans un logement précédemment occupé,
- ou dans un logement neuf.



J'informe les entreprises qui gèrent mes autres comptes ou abonnements, passés ou à venir, notamment :

- Services des eaux
- Opérateurs de téléphonie
- Opérateurs internet

À savoir : je peux informer plusieurs organismes par Internet, en une seule démarche, **de mon changement d'adresse**.

3. Dans le mois suivant mon déménagement

Dès mon entrée en établissement, effectuer auprès des organismes compétents les demandes d'aides.

- APL ou ALS La demande doit être effectuée auprès de la CAF ou de la MSA selon son régime de protection sociale, dès l'entrée dans les lieux. Vous pouvez faire des simulations auprès de ces organismes.
- APA La demande d'APA se fait par dépôt ou envoi par courrier d'un dossier au président du conseil général du domicile. Ce dossier peut être retiré auprès des services du conseil général.

Je fais inscrire ma nouvelle adresse sur mes papiers :

- sur mon certificat d'immatriculation (obligatoire),
- sur ma carte nationale d'identité ou mon passeport (facultatif),
- et si je suis étranger, sur mon titre de séjour (obligatoire) ou ma carte de séjour UE.

Je demande le remboursement des objets perdus ou endommagés par le déménageur.

À noter : je peux organiser la garde et la réexpédition de mon courrier en utilisant le **service proposé par La Poste**.

4. Avant le 31 décembre

Je m'inscris sur les listes électorales de ma nouvelle commune (ou de mon nouvel arrondissement, à Paris, Lyon et Marseille)

